Bundesverwaltungsgericht

Tribunal administratif fédéral

Tribunale amministrativo federale

Tribunal administrativ federal

Cour III
C-4177/2008
{T 0/2}

Arrêt du 21 juillet 2009

Composition

Bernard Vaudan (président du collège),
Ruth Beutler, Antonio Imoberdorf, juges,
Cédric Steffen, greffier.

Parties

X._____,
représenté par Maître Philippe Chaulmontet,
place Saint-François 8, case postale 5571,
1002 Lausanne,
recourant,

contre

Office fédéral des migrations (ODM),
Quellenweg 6, 3003 Berne,
autorité inférieure.

Objet

Extension d'une décision cantonale de renvoi.

Faits :

A.
X._____, ressortissant kosovar né le 9 mai 1976, a déposé deux demandes d'asile en Suisse (en décembre 1995 et mai 1998), avant d'épouser au Kosovo, en mai 2000, sa compatriote Y._____, titulaire d'un permis d'établissement.

En décembre 2001, l'interdiction d'entrée en Suisse qui avait été prononcée à l'endroit de X._____ a été levée. Ce dernier a rejoint son épouse à Bâle-Ville en février 2002, puis le couple s'est installé dès septembre 2002 à Derendigen (SO). Entre novembre 1998 et janvier 2006, X._____ a été condamné pénalement à plusieurs reprises (notamment pour vol, dommages à la propriété, contrainte, lésions corporelles simples, diverses infractions à la loi sur la circulation routière).

Suite à une première rupture, les époux XY._____ ont repris la vie commune en février 2004. Ils ont annoncé leur arrivée à Morges le 3 mai 2006. Le 29 mai 2006, victime d'un nouvel épisode de violences conjugales, Y._____ a quitté son domicile pour trouver refuge dans un foyer en Argovie. Elle a ensuite rejoint son père à Bâle-Ville et a entamé une procédure de divorce.

B.
Par décision du 20 novembre 2007, le Service de la population du canton de Vaud (SPOP) a refusé de délivrer une autorisation de séjour à X._____ ainsi que de l'autoriser à changer de canton de résidence. Un délai d'un mois lui a été imparti pour quitter le territoire.

Par arrêt du 10 mars 2008, le Tribunal cantonal vaudois a rejeté le recours de l'intéressé et a confirmé la décision du SPOP du 20 novembre 2007. Il a retenu que l'union conjugale entre les époux était rompue depuis mai 2006, que l'intégration de X._____ n'était pas réussie, que sa situation professionnelle n'était pas stable et qu'il avait adopté un comportement répréhensible de manière répétitive. Il a encore été relevé que la nouvelle relation que X._____ entretenait dans le canton de Vaud n'était pas déterminante et que le traitement médical (pour maîtriser sa consommation d'alcool) pourrait se poursuivre à l'étranger.

C.
Le 25 avril 2008, le SPOP a informé l'ODM que sa décision du 22 novembre 2007 avait acquis force de chose jugée et il a proposé à l'autorité fédérale d'en étendre les effets à l'ensemble du territoire de la Confédération.

Le 5 mai 2008, l'ODM a avisé l'intéressé de son intention de suivre la proposition cantonale, tout en lui donnant la possibilité de faire part de ses observations. X._____ n'a pas fait valoir son droit d'être entendu dans le délai imparti.

Le 20 mai 2008, l'ODM a étendu la décision cantonale de renvoi à tout le territoire de la Confédération. Cet Office a relevé, en particulier, que X._____ ne bénéficiait d'aucune autorisation de séjour dans un autre canton et que son renvoi était possible, licite et raisonnablement exigible. L'intéressé a été invité à quitter la Suisse immédiatement.

D.
Le 20 juin 2008, agissant par l'entremise de son mandataire, X._____ a recouru contre cette décision devant le Tribunal administratif fédéral (ci-après: le TAF ou le Tribunal), concluant à son annulation et à l'octroi d'une admission provisoire en sa faveur. Il a fait valoir qu'il avait résidé en Suisse durant plus de 12 ans, que plusieurs membres de sa famille vivaient dans ce pays et qu'un renvoi au Kosovo serait vécu comme un véritable déchirement, de sorte qu'il ne pouvait être considéré comme étant raisonnablement exigible. Il a signalé vouloir déposer une demande de permis humanitaire dans le canton de Vaud. Il a ajouté qu'il suivait une thérapie au Centre de traitement en alcoologie (CTA) de la Polyclinique médicale universitaire à Lausanne, ce qui lui avait permis de se stabiliser. Il a jugé impératif de pouvoir mener ce traitement jusqu'à son terme. Il a versé au dossier un certificat médical du 29 novembre 2007 allant en ce sens. Le 18 août 2008, il a complété son recours en signalant qu'une procédure de divorce, introduite par son épouse, était pendante auprès du Tribunal de district de Bâle-Ville. Il était nécessaire pour lui de pouvoir demeurer en Suisse pour se défendre dans le cadre de ce procès.

Appelé à se prononcer sur le recours, l'ODM en a proposé le rejet par préavis du 9 septembre 2008. Il a relevé que ni les problèmes de santé dont souffrait X._____, ni les considérations humanitaires n'étaient

de nature à faire obstacle à son renvoi.

Invité à se déterminer sur ces observations, le recourant a, dans sa réplique du 10 novembre 2008, maintenu ses conclusions. Il a produit une attestation du CTA du 8 octobre 2008, selon laquelle il serait suivi par cette unité jusqu'en janvier 2010.

Droit :

1.

1.1 Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le TAF, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

En particulier, les décisions en matière d'extension à tout le territoire suisse d'une décision cantonale de renvoi prononcées par l'ODM - lequel constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF - sont susceptibles de recours au TAF, qui statue définitivement (cf. art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. c ch. 4 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

1.2 L'entrée en vigueur, le 1er janvier 2008, de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20) a entraîné l'abrogation de la LSEE, conformément à l'art. 125 LEtr, en relation avec le chiffre I de son annexe 2, ainsi que celle de certaines ordonnances d'exécution, tel le RSEE (cf. art. 91 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative [OASA, RS 142.201]).

S'agissant des procédures qui sont antérieures à l'entrée en vigueur de la LEtr, l'ancien droit matériel est applicable, conformément à la réglementation transitoire de l'art. 126 al. 1 LEtr (cf. en ce sens ATAF 2008/1 consid. 2). Tel est le cas en l'occurrence.

1.3 A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le TAF est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF).

1.4 X._____ a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Son recours, présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, est recevable (cf. art. 50 et 52 PA).

2.

2.1 L'étranger qui n'est au bénéfice d'aucune autorisation peut être tenu en tout temps de quitter la Suisse (art. 12 al. 1 LSEE). L'étranger est tenu de quitter le canton à l'échéance de l'autorisation (art. 12 al. 2 LSEE).

2.2 En vertu de l'art. 12 al. 3 phr. 3 LSEE, l'étranger est tenu de partir notamment lorsqu'une autorisation ou une prolongation d'autorisation lui est refusée (décision qui relève de la compétence des autorités cantonales de police des étrangers [cf. art. 15 al. 1 et art. 18 LSEE]). Dans ces cas, l'autorité lui impartit un délai de départ. S'il s'agit d'une autorité cantonale, l'étranger doit quitter le territoire du canton; si c'est une autorité fédérale, il doit quitter le territoire suisse (art. 12 al. 3 phr. 2 et 3 LSEE).

2.3 L'autorité fédérale peut transformer l'ordre de quitter un canton en un ordre de quitter la Suisse (art. 12 al. 3 phr. 4 LSEE). Il s'agit de la décision d'extension, qui est précisément l'objet de la présente procédure. L'ODM étendra, en règle générale, le renvoi à tout le territoire de la Suisse, à moins que, pour des motifs spéciaux, il ne veuille donner à l'étranger la possibilité de solliciter une autorisation dans un autre canton (art. 17 al. 2 *in fine* RSEE).

3.

3.1 Pour saisir la portée de la réglementation en matière d'extension à tout le territoire de la Confédération d'une décision cantonale de renvoi, il convient de se référer à l'art. 1a LSEE. En vertu de cette disposition, tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement ou si, selon ladite loi, il n'a pas besoin d'une telle autorisation (cf. à ce propos l'art. 2 LSEE, en relation avec l'art. 1 RSEE). En dehors de ces hypothèses, le séjour de l'étranger en Suisse est illégal et ce dernier est donc tenu, *ex lege*, de quitter le territoire helvétique (cf. art. 12 LSEE, en relation avec l'art. 23 al. 1 LSEE qui sanctionne pénalement le séjour illégal; cf. NICOLAS WISARD, Les renvois et leur exécution en droit des étrangers et en droit d'asile, Bâle/Francfort-sur-le-Main 1997,

p. 90ss et 100ss, et réf. cit.).

Le renvoi prononcé en application de l'art. 12 al. 3 phr. 1 LSEE (disposition à caractère contraignant ou "Muss-Vorschrift", qui ne confère aucun pouvoir d'appréciation à l'autorité; cf. WISARD, op. cit., p. 130) ne constitue donc pas une atteinte à un quelconque droit de présence dans ce pays mais bien une décision d'exécution visant à mettre fin à une situation contraire au droit (cf. ANDREAS ZÜND, Beendigung der Anwesenheit, Entfernung und Fernhaltung, publié in: UEBERSAX/MÜNCH/GEISER/ARNOLD (éd.), Ausländerrecht : Ausländerinnen und Ausländer im öffentlichen Recht [...] der Schweiz, Bâle/Genève/Munich 2002, p. 233s. note 6.53; cf. WISARD, op. cit., p. 90ss et 100ss) et, partant, la conséquence logique et inéluctable d'un rejet d'une demande d'autorisation (cf. WISARD, op. cit., p. 130). Quant à l'extension à tout le territoire suisse de la décision cantonale de renvoi, elle constitue la règle générale, ainsi que le spécifie l'art. 17 al. 2 *in fine* RSEE. Cette extension est, elle aussi, considérée comme un automatisme (cf. ATF 110 Ib 201 consid. 1c et Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération [JAAC] 63.1 consid. 11c, 62.52 consid. 9 et 57.14 consid. 5; URS BOLZ, Rechtsschutz im Ausländer- und Asylrecht, Bâle/Francfort-sur-le Main 1990, p. 62ss).

Dans ces conditions, les motifs ayant conduit les autorités cantonales de police des étrangers, après une pesée des intérêts publics et privés en présence, à refuser la délivrance ou le renouvellement d'une autorisation et à prononcer le renvoi de l'étranger de leur territoire ne sauraient être remis en question dans le cadre de la présente procédure fédérale d'extension. Ainsi, des arguments visant à démontrer que l'étranger a un intérêt privé prépondérant à demeurer en Suisse (liés, par exemple, à la durée de son séjour, à son comportement individuel et à son degré d'intégration socio-professionnel en Suisse, ou à ses attaches familiales en ce pays), qui relèvent de la procédure cantonale d'autorisation et des voies de recours y afférentes, n'ont plus à être examinés par les autorités fédérales de police des étrangers, sous réserve de l'existence d'éventuels obstacles à l'exécution du renvoi au sens de l'art. 14a al. 2 à 4 LSEE (cf. consid. 5 infra).

Du reste, en vertu de la réglementation au sujet de la répartition des compétences en matière de police des étrangers entre la Confédération et les cantons, il n'entre pas dans la compétence des

autorités fédérales de police des étrangers de remettre en cause les décisions cantonales de refus d'autorisation et de renvoi entrées en force, autrement dit de contraindre les cantons à régulariser la présence d'étrangers auxquels ils ont définitivement refusé la poursuite du séjour sur leur territoire (cf. à ce propos l'art. 18 al. 1 LSEE, qui dispose que le refus d'autorisation prononcé par le canton est définitif). L'objet de la présente procédure d'extension vise donc exclusivement à déterminer si c'est à bon droit que l'ODM a étendu les effets d'une telle décision à tout le territoire de la Confédération en application de l'art. 12 al. 3 phr. 4 LSEE (cf. JAAC précitées).

Partant, compte tenu du fait que l'extension à tout le territoire suisse de la décision cantonale de renvoi constitue la règle générale, l'autorité fédérale de police des étrangers doit se borner à examiner, à ce stade, s'il existe des motifs spéciaux justifiant de renoncer à l'extension en application de l'art. 17 al. 2 *in fine* RSEE, en vue de permettre à l'étranger de solliciter une autorisation dans un autre canton (cf. ATF 129 II 1 consid. 3.3). Dès lors que la renonciation à l'extension n'a aucune incidence sur l'illégalité du séjour en Suisse en tant que telle et qu'une situation irrégulière ne saurait être tolérée, le TAF considère qu'il n'est renoncé à l'extension que lorsqu'une procédure d'autorisation est pendante dans un canton tiers et que ce canton a autorisé l'étranger à séjourner sur son territoire pendant la durée de la procédure. En effet, si l'étranger ne présente aucune demande d'autorisation dans un canton tiers ou si cette demande apparaît d'emblée vouée à l'échec, il lui incombe de quitter la Suisse (cf. ATF 129 précité, ibidem).

4.

4.1 En l'espèce, X._____ a fait l'objet, le 20 novembre 2007 puis, sur recours, le 10 mars 2008, de décisions de refus d'autorisation de séjour et de renvoi de la part du SPOP et du Tribunal cantonal vaudois. Ces décisions ont acquis force de chose jugée et sont dès lors exécutoires. Le recourant, à défaut d'être encore titulaire d'un titre de séjour, n'est donc plus autorisé à résider légalement sur le territoire vaudois.

4.2 Par ailleurs, l'autorité intimée n'a pas jugé nécessaire de renoncer à l'extension du renvoi à tout le territoire de la Suisse, ce qui ne saurait être contesté dans la mesure où il ne ressort pas du dossier

que le recourant aurait engagé, à la suite des décisions négatives rendues par les autorités vaudoises, une nouvelle procédure d'autorisation dans un canton tiers qui se serait déclaré disposé à régler ses conditions de séjour sur son propre territoire (cf. JAAC 62.52 consid. 9). A ce titre, il sera simplement observé que le permis de séjour qui avait été délivrée au recourant par les autorités soleuroises (lorsque celui-ci vivait en compagnie de son épouse à Derendingen) est arrivé à échéance le 3 février 2007. En outre, bien qu'il en ait émis le vœu à l'appui de son recours, l'intéressé n'a pas sollicité auprès des autorités vaudoises l'octroi d'une dérogation aux conditions d'admission pour tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité. Au demeurant, on ne voit guère les chances de succès d'une telle procédure, le Tribunal cantonal vaudois ayant expressément relevé, dans son jugement du 10 mars 2008, que la situation de X._____ ne conduisait pas à lui reconnaître un cas de rigueur (consid. 3c).

Dans ces circonstances, le Tribunal est amené à considérer qu'il n'existe pas, *in casu*, de motifs spéciaux susceptibles de justifier une exception à la règle générale posée par l'art. 17 al. 2 *in fine* RSEE. L'extension à tout le territoire de la Confédération de la décision cantonale de renvoi prononcée par l'ODM se révèle donc parfaitement fondée quant à son principe.

5.

5.1 La décision de renvoi de Suisse étant confirmée, il convient encore d'examiner s'il se justifie, en application de l'art. 14a al. 1 LSEE, d'inviter l'autorité intimée à prononcer l'admission provisoire de X._____ en raison du caractère impossible, illicite ou inexigible de l'exécution du renvoi. A cet égard, on relèvera que l'admission provisoire est une mesure de remplacement se substituant à l'exécution du renvoi (ou refoulement proprement dit), lorsque la décision de renvoi du territoire helvétique ne peut être exécutée. Cette mesure de substitution, qui se fonde sur l'art. 14a al. 2 à 4 LSEE, existe donc parallèlement au prononcé du renvoi, qu'elle ne remet pas en question dès lors que ce prononcé en constitue précisément la prémisse (cf. Message du Conseil fédéral à l'appui d'un arrêté fédéral sur la procédure d'asile [APA] et d'une loi fédérale instituant un Office fédéral pour les réfugiés du 25 avril 1990 [ci-après: Message APA], in FF 1990 II 605ss; cf. WALTER KAELIN, Grundriss des Asylverfahrens,

Bâle/Francfort-sur-le-Main 1990, p. 200; Wisard, op. cit., p. 89ss). D'éventuels obstacles à l'exécution du renvoi au sens de l'art. 14a al. 2 à 4 LSEE ne sauraient donc remettre en cause la décision d'extension en tant que telle.

L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut quitter la Suisse, ni être renvoyé, ni dans son Etat d'origine ou de provenance, ni dans un Etat tiers. L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers serait contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international. L'exécution ne peut notamment pas être raisonnablement exigée si elle implique la mise en danger concrète de l'étranger (art. 14a al. 2 à 4 LSEE).

5.2 En l'espèce, le recourant est au bénéfice d'un passeport yougoslave valable jusqu'en avril 2016. De plus, il est à même de se procurer un nouveau passeport auprès des autorités de la République du Kosovo (qui en délivrent depuis le 30 juillet 2008), étant rappelé qu'il lui appartient d'accomplir les démarches nécessaires en vue de la délivrance d'un document de voyage lui permettant de quitter la Suisse.

Le TAF considère ainsi que l'exécution du renvoi ne se heurte pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et se révèle possible (art. 14a al. 2 LSEE).

5.3 X._____ n'a pas non plus allégué qu'il existait pour lui, en cas de renvoi dans son pays, un véritable risque concret et sérieux - au-delà de tout doute raisonnable - d'être victime de tortures, ou de traitements inhumains ou dégradants, au sens de l'art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH, RS 0.101; Jacques Velu / Rusen Ergec, La Convention européenne des droits de l'homme, Bruxelles 1990, p. 203ss; Arthur Haefliger, Die Menschenrechtskonvention und die Schweiz, Berne 1993, p. 64ss; cf. sur ce point la jurisprudence de la Commission européenne des droits de l'homme dont des extraits ont été publiés dans la JAAC 67.138 consid. 1, 64.156 consid. 6.2 à 6.4, 62.89 consid. 1; voir également l'ATF 121 II 296 consid. 5a/aa, ainsi que Kaelin, op. cit., p. 245 et réf. citées).

Il appert au demeurant que la situation générale au Kosovo a connu

une stabilisation depuis la proclamation de l'indépendance. Au surplus, en date du 6 mars 2009, le Conseil fédéral a déclaré le Kosovo "état sûr", rang auquel peut être élevé un Etat assurant le respect des droits de l'homme, ainsi que l'application des conventions internationales conclues dans les domaines des droits de l'homme et des réfugiés.

Il ressort également de certaines pièces du dossier que le recourant vit désormais avec une nouvelle amie, qui partage sans doute son quotidien. Toutefois, sous réserve de circonstances particulières telles que le mariage sérieusement voulu et imminent, les fiançailles ou le concubinage ne permettent pas d'invoquer le respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 CEDH pour s'opposer à un éventuel départ du pays (cf. notamment arrêts du Tribunal fédéral 2C_300/2008 du 17 juin 2008 consid. 4.2, 2A.205/2006 du 1er juin 2006 consid. 3.2). Or, le recourant n'a pas allégué avoir entrepris des démarches concrètes afin de s'unir très prochainement à son amie. L'art. 8 CEDH ne trouve ainsi pas application dans le cas particulier.

Enfin, s'agissant de la nécessité pour X._____ de demeurer en Suisse afin de défendre ses droits à l'occasion de son divorce, elle est toute relative, le prénommé étant parfaitement en mesure de se faire représenter par un mandataire professionnel dans le cadre de cette procédure.

Aussi, l'exécution du renvoi de X._____ ne transgressant aucun engagement pris par la Suisse relevant du droit international, elle s'avère licite (art. 14a al. 3 LSEE).

5.4 Reste à examiner si l'exécution du renvoi de l'intéressé est raisonnablement exigible au sens de l'art. 14a al. 4 LSEE.

Cette disposition, rédigée en la forme potestative, n'est pas issue des normes du droit international, mais procède de préoccupations humanitaires qui sont le fait du législateur suisse. Elle s'applique en premier lieu aux "réfugiés de la violence", soit aux étrangers qui, sans être individuellement victimes de persécutions, tentent d'échapper aux conséquences de guerres civiles, de tensions, de répressions ou à d'autres atteintes graves et généralisées aux droits de l'homme, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin (cf. Message APA, in FF 1990

II 625; arrêt du TAF C-662/2006 du 5 février 2009 consid. 6 et jurisprudence citée). Il s'agit donc d'un texte légal à forme potestative ("Kann-Bestimmung") indiquant clairement que la Suisse intervient ici non pas en raison d'une obligation découlant du droit international, mais uniquement pour des motifs humanitaires; c'est ainsi que cette prescription confère aux autorités compétentes un pouvoir de libre appréciation dont l'exercice est notamment limité par l'interdiction de l'arbitraire et le principe de l'intérêt public (cf. Message précité, ibid ; voir également KAELIN, op. cit., pp. 26 et 203ss; BLAISE KNAPP, Précis de droit administratif, 4e éd., Bâle et Francfort-sur-le-Main 1991, p. 34 et ss.).

La situation du recourant en Suisse et, en particulier, les relations qu'il entretient avec les membres de sa famille qui y sont domiciliés, ne sont susceptibles d'être prises en considération que lors de la phase antérieure de procédure de police des étrangers portant sur l'examen de la question du règlement des conditions de séjour de la personne concernée. Des arguments de cette nature ne sauraient donc faire encore l'objet d'un examen par les autorités fédérales de police des étrangers au moment où celles-ci sont appelées à se prononcer sur l'exigibilité du renvoi au sens de l'art 14a al. 4 LSEE. Le Tribunal ne reviendra donc pas sur les aspects liés à l'intégration du recourant depuis son arrivée en Suisse, lesquels ont déjà été discutés de manière approfondie dans le cadre de la procédure cantonale d'autorisation (cf. consid. 3 supra; voir également JAAC 62.52 consid. 13.2 *in fine*).

Cela étant, le recourant a exposé suivre au CTA un traitement, dont l'échéance est prévue en janvier 2010. Un premier certificat médical du 29 novembre 2007 a mis en exergue que X._____, afin de récupérer son droit à la conduite, s'était présenté à 15 séances de suivi psychologique dans le cadre de la consultation d'alcoologie, où son évolution était jugée très positive. Il était abstinent depuis le 1er janvier 2007 et avait pris la décision de viser une abstinence sur le long terme en modifiant son mode de vie et le cercle de ses amis. Une attestation complémentaire du 8 octobre 2008 a mentionné qu'il avait poursuivi ses consultations durant l'année 2008, afin de satisfaire à une abstinence d'alcool contrôlée, selon l'avis de restitution du droit de conduire du Service des automobiles. A cette occasion, il a été relevé que X._____ était coopérant, que le pronostic était favorable et que la mesure allait prendre fin en janvier 2010.

Force est d'admettre que le recourant a finalement pris conscience des excès liés à sa consommation abusive d'alcool, en modifiant son comportement en conséquence. La seule continuation de son traitement ne saurait pourtant faire obstacle à un retour dans son pays d'origine. D'une part, il a déjà pu bénéficier d'une thérapie durant deux ans et demi et a démontré être capable de s'abstenir de toute prise d'alcool. Il lui appartient dès lors de poursuivre ses efforts en ce sens, indépendamment d'un renvoi de Suisse. D'autre part, le TAF constate que le traitement actuel a été préconisé par le Service des automobiles et que son interruption n'est manifestement pas de nature à mettre la vie du recourant en danger. A cela s'ajoute qu'il n'est nullement démontré que X._____ ne pourrait pas profiter d'une prise en charge similaire dans son pays d'origine. Les raisons médicales invoquées ne sont ainsi pas de nature à rendre inexigible l'exécution de son renvoi.

A toutes fins utiles, il sera encore remarqué que les éventuels motifs résultant de difficultés consécutives à la situation socio-économique (pauvreté, conditions d'existence précaires, difficultés à trouver un emploi et un logement, revenus insuffisants, absence de toute perspective d'avenir) ou à la désorganisation, à la destruction des infrastructures ou à des problèmes analogues auxquels, dans le pays concerné, chacun peut être confronté, ne sont pas en tant que tels déterminants en la matière (cf. arrêt du TAF C-429/2008 du 27 avril 2009 consid. 6.4 et jurisprudence citée).

Le Tribunal est amené à conclure que l'exécution du renvoi de Suisse de X._____ est raisonnablement exigible.

6.
Il ressort de ce qui précède que, par sa décision du 20 mai 2008, l'ODM n'a ni violé le droit fédéral ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète; en outre, cette décision n'est pas inopportune (art. 49 PA).

En conséquence, le recours est rejeté.

Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant (cf. art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]).

Par ces motifs, le Tribunal administratif fédéral prononce :

1.
Le recours est rejeté.

2.
Les frais de procédure, de Fr. 800.--, sont mis à la charge du recourant. Ce montant est compensé par l'avance de frais versée le 14 août 2008.

3.
Le présent arrêt est adressé :

- au recourant (Recommandé)
- à l'autorité inférieure, avec dossier SYMIC 2689989.8
- en copie pour information au Service de la population du canton de Vaud, avec dossiers cantonaux (VD, SO, BS, SG) en retour.

Le président du collège : Le greffier :

Bernard Vaudan Cédric Steffen

Expédition :